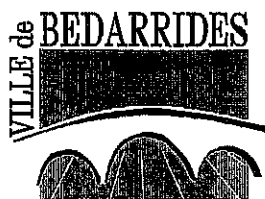




☎ 04.90.33.55.97  
FAX 04.90.33.55.99  
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/009

**ARRÊTE**  
**PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT**  
**LIMITÉ À « 5 MINUTES » A HAUTEUR**  
**DU N°42 COURS BOUQUIMARD**  
**DEVANT LE TABAC DU BOUQUIMARD**

**Christian TORT, Maire de la commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R110-2, R411-8, et R417-6 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

**VU** l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, Conseiller Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de circulation Cours Bouquimard, devant l'évolution sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** le manque de stationnement à durée limitée aux abords des commerces et des établissements recevant du public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est créé un emplacement limité à 5 minutes :

- Au N°42 Cours Bouquimard devant le tabac.

**Article 2 :**

De 8h00 à 20h00 Les véhicules pourront stationner sur ledit emplacement pendant cinq minutes maximum. Au-delà, ils devront quitter les lieux afin de permettre la fluidité des rotations des véhicules.  
De 20h00 à 8h00 les véhicules pourront stationner sans limite de temps.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Communauté de Communes compétente en matière de voirie.

**Article 4 :**

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.



**Article 5 :**

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux véhicules de secours, police, gendarmerie dans le cadre de leur service.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la Commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 07 Janvier 2020

Pour le Maire,  
Et par délégation,  
Le Conseiller Délégué à la Sécurité  
M. Didier DANIEL

